

Complet

9924

SEPTIÈME ANNÉE.
— N° 127 —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

1^{er} JANVIER 1907.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
22 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant la transaction passée entre le service des Douanes et le sieur Massad-Abde.....	1
22 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. remboursant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale la somme de 160 fr. 02, perçue en trop.....	1
22 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant la transaction passée à titre provisoire le 12 novembre 1906 entre le Service des douanes et le sieur Chériff-Aboul-Bakar.....	2
22 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant la transaction provisoire passée entre le service des Douanes et M. Guizan.....	2
12 décembre 1906. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant l'indemnité du magasinier de Kindia et allouant au commis détaché à Souguéta des indemnités de transit et de magasinage.....	2
12 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Bougrain pour assurer le service de la Police générale et des prisons pendant l'absence de M. de Villeneuve.....	2
13 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la durée des vacances scolaires.....	3
18 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les heures d'ouverture pour le public des bureaux de la conservation de la propriété foncière.....	3
18 décembre. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française à Messieurs les Chefs des cercles ou des Postes de la Colonie.....	3
20 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 12 décembre 1906.....	3
21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le paiement d'un mandat postal de 36 fr. 10 à M. l'Agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	4
26 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant certaines disposition concernant les heures supplémentaires accomplies par les agents des douanes.....	4
Circulaire du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la fréquentation régulière des cours d'adultes par les agents indigènes des différents services de la Colonie.....	4
Nominations et mutations.....	5

Partie non officielle.

Avis et communications.....	9
Mouvement de l'abattoir pendant le mois de décembre 1906..	9
Bilan de la Banque au 31 décembre 1906.....	11
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois novembre 1906.....	11
Annonces.....	11

PARTIE OFFICIELLE

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant la transaction passée entre le service des Douanes et le sieur Massad Abde.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 novembre 1906,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvée et rendue définitive la transaction passée à titre provisoire le 11 octobre 1906 entre le service des Douanes et le sieur Massad Abde, pour la somme de 650 francs.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 octobre 1906.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. remboursant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale la somme de 160 fr. 02, perçue en trop.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 novembre 1906.

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera remboursé à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, comptoir de Boké, la

somme de 160 fr. 02 (droit d'importation : 66 fr. 67; droit de douane 93 fr. 35), perçue en trop le 28 septembre dernier par le bureau des Douanes de Victoria, au détriment de ce comptoir.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1906.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant la transaction passée à titre provisoire le 12 novembre 1906 entre le Service des Douanes et le sieur Chériff-Aboul-Bakar.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 novembre 1906,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvée et rendue définitive la transaction passée à titre provisoire le 12 novembre 1906 entre le Service des Douanes et le sieur Chériff-Aboul-Bakar, condamné pour contrebande à l'exportation (procès-verbal du 17 septembre 1906).

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1906.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant la transaction provisoire passée entre le service des Douanes et M. Guizan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 novembre 1906,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvée et rendue définitive la transaction passée à titre provisoire, le 25 septembre 1906, entre le service des Douanes et M. Guizan, pour la somme de 208 fr. 84.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1906.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant l'indemnité du magasinier de Kindia et allouant au commis détaché à Souguéta des indemnités de transit et de magasinage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'ordre du Lieutenant-Gouverneur, en date du 22 février 1906, fixant les indemnités allouées aux agents détachés dans les magasins des différents postes de la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les indemnités mensuelles de transit et de magasinage de 25 francs chacune, prévues pour le cercle de Kindia seront allouées au Commis détaché à Souguéta, à compter du 1^{er} décembre 1906.

Art. 2. — Une indemnité mensuelle de responsabilité de 15 francs pour le gérant du magasin de Kindia est allouée au Commis chargé de ce service, à compter de la date précitée.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 décembre 1906.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Bougrain, pour assurer le service de la police générale et des prisons pendant l'absence de M. de Villeneuve.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 2 mai 1901 portant organisation de la police indigène à la Guinée française;

Vu le départ en mission du M. de Villeneuve, commissaire de police, régisseur de la prison,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Bougrain, commis des affaires indigènes, détaché au Commissariat de police, assurera le service de la police générale et des prisons pendant l'absence de M. de Villeneuve.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Commissaire de police assureront, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 décembre 1906.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la durée des vacances scolaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1903 organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Les vacances scolaires, à l'occasion des fêtes de la Noël et du Jour de l'An, sont fixées du vendredi 21 décembre 1906 au jeudi 3 janvier 1907 inclus.

Conakry, le 13 décembre 1906.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les heures d'ouverture pour le public des bureaux de la conservation de la propriété foncière.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 8 du décret du 24 juillet 1906 réorganisant le régime de la conservation de la propriété foncière,

DÉCIDE :

Article premier. — Les bureaux de la conservation de la propriété foncière sont ouverts au public chaque jour, de sept heures et demie à onze heures du matin, et de deux heures à quatre heures et demie du soir, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 décembre 1906.

RICHARD.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, à Messieurs les Chefs des Cercles ou des Postes de la Colonie.

Conakry, le 18 décembre 1906.

J'ai décidé qu'à compter du premier janvier 1907, les Agents des Postes et Télégraphes auront à établir toutes les pièces de dépenses concernant leur service. Les dites pièces devront être établies par chapitre, article et paragraphe.

L'Agent spécial devra fournir les imprimés nécessaires aux agents et leur donner tous renseignements utiles, afin d'assurer la bonne marche du service. Toutes les dépenses des Postes et Télégraphes, non établies et non visées par l'Agent de ce service dans le Cercle, seront rejetées d'office et mises à la charge de l'Agent spécial.

Le Commis des Postes et Télégraphes, en résidence au chef-lieu du Cercle, devra tenir un registre des dépenses relatives à son service, comportant toutes les rubriques portées sur le tableau annexé à la présente circulaire. Dans les premiers jours de chaque mois, il devra envoyer directement à son chef de service un relevé des dépenses faites dans le courant du mois, conforme à son livre de développement.

Je compte que MM. les Administrateurs apporteront tous leurs soins à veiller à l'exécution des instructions précitées.

RICHARD.

TABLEAU ANNEXE A LA CIRCULAIRE

CHAPITRE IX. — Postes et Télégraphes.

Article 1^{er}. — Personnel.

- | | |
|------------------------------|---|
| Paragraphe 1 ^{er} . | — Chef du Service. |
| — 2. | — Personnel métropolitain. |
| — 3. | — Personnel européen local. |
| — 4. | — Personnel indigène. |
| — 5. | — Personnel de Surveillance (indigènes). |
| — 6. | — Facteurs. |
| — 7. | — Courriers convoyeurs. |
| — 8. | — Indemnités aux agents postaux de Benty, Pharmoréah, Victoria. |

Art. 2. — Matériel.

Achat de matériel postal et télégraphique.
Achat de poteaux métalliques.
Mobilier, fournitures de bureau, registres, imprimés.
Construction de nouvelles lignes.
Coiffures, insignes, habillement des sous-agents.
Frais de transport de : courriers, chemin de fer, rations, salaires des porteurs.
Locations d'immeubles dans les cercles.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 12 décembre 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 2 mai 1901, portant organisation de la police indigène à la Guinée française ;
Vu le retour de mission de M. de Villeneuve, commissaire de police, régisseur de la prison,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du 12 décembre chargeant M. Bougrain, commis des Affaires indigènes du service de la police générale et des prisons est rapportée.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1906.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le paiement d'un mandat postal de 36 fr. 10 à M. l'Agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 31 janvier 1893 et du 9 décembre 1897, déterminant le service des mandats d'articles d'argent en Guinée;

Vu la demande de remboursement, en date du 19 décembre, de M. l'Agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le paiement à M. l'Agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale d'un mandat de poste colonial, n° 97 de la série 48, de 36 fr. 10, émis le 7 décembre 1906, à Faranah, et dont les chiffres ont été surchargés et approuvés par l'Agent spécial.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 décembre 1906.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant certaines dispositions concernant les heures de travail supplémentaires accomplies par les agents des Douanes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision locale du 2 août 1892, fixant les heures de travail des agents du service actif des Douanes;

Vu l'arrêté du 22 avril 1905, fixant les heures du bureau pour le service des Douanes;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, relatif aux autorisations exceptionnelles de travail accordées sous la surveillance de la Douane;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

Des autorisations exceptionnelles, lorsque la nécessité en sera dûment justifiée, pourront être accordées au commerce pour le déchargement des marchandises ou leur embarquement à bord des navires avant délivrance du permis de débarquer ou d'embarquer par le service des bureaux, la reconnaissance et le pointage des marchandises sur les warfs à fin d'enlèvement ou d'embarquement, la vérification des produits du crû dans les magasins de la Douane ou du commerce.

Art. 2. — L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :
En raison du personnel restreint des brigades dans les

ports de la Colonie, les opérations de commerce autorisées à titre exceptionnel pourront avoir lieu, pendant le jour ; en semaine, de 6 heures à 7 heures du matin, de 10 heures à 2 heures de l'après-midi, et de 5 à 7 heures du soir ; les dimanches et jours fériés, le matin de 6 heures à midi, le soir de 2 à 7 heures.

Les opérations courantes, c'est-à-dire ne comportant pas l'intervention du service des bureaux, telle que mise à terre de marchandises après délivrance du permis de débarquer, enlèvement de marchandises après obtention du bon à enlever, embarquement après pointage au vu du permis d'embarquer, peuvent s'effectuer librement de 6 heures du matin à 11 heures et de 1 heure à 6 heures du soir, ces heures étant celles qui sont fixées par la décision susvisée du 2 août 1892, pour le travail des agents du service actif des Douanes.

Art. 3. — L'article 7 dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

Le tarif des indemnités dont il est question à l'article 3 est ainsi fixé :

Pour les opérations exceptionnelles accomplies :

a) pendant la semaine, 2 francs par heure et par agent employé aux opérations ;

b) les dimanches et jours fériés, 3 francs par heure et par agent ;

c) de nuit, indifféremment un jour de semaine, un dimanche ou un jour férié : de 7 heures à 10 heures du soir 3 francs ; de 10 heures du soir à 6 heures du matin, 4 francs par heure et par agent.

Toute fraction d'heure atteignant 30 minutes sera comptée pour une heure entière.

Art. 4. — L'article 9 dudit arrêté est remplacé comme suit :

Le montant des indemnités versés entre les mains du Chef de bureau, sera réparti en fin du mois entre les ayant-droit. Chaque agent métropolitain recevra 4 parts ; chaque préposé au titre indigène, 3 parts, et chaque laptot, 2 parts.

Art. 5. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 décembre 1906.

RICHARD.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la fréquentation régulière des cours d'adultes par les agents indigènes des différents services de la Colonie.

J'ai l'honneur d'attirer de nouveau l'attention de Messieurs les Chefs de service sur les cours d'adultes institués à l'Ecole régionale de Conakry, par mon arrêté en date du 27 mars 1906, et qui ont été organisés principalement en vue de compléter ou de perfectionner l'instruction des agents indigènes employés dans les différents services de la Colonie.

J'attache la plus grande importance à la fréquentation régulière de ces cours par les agents dont il s'agit, et j'ai décidé de prendre les mesures nécessaires afin de provo-

quer de la part de ces derniers une assiduité dont les résultats seront aussi utiles au service en général qu'aux individus en particulier.

Je prie, à cet effet, Messieurs les Chefs du service de vouloir bien me faire parvenir, avant le 15 janvier prochain, la liste des agents indigènes placés sous leurs ordres et susceptibles de fréquenter les cours d'adultes.

Des cartes individuelles, délivrées par le directeur de l'Ecole et visées par le Chef du service intéressé, seront remises aux inscrits et serviront à la constatation de leurs présences.

Messieurs les Chefs de service se feront représenter de temps à autre les cartes et pourront ainsi vérifier et stimuler au besoin l'assiduité de leurs agents.

Je les prie en outre de porter à la connaissance de leur personnel indigène que je me ferai rendre compte des progrès des agents inscrits aux cours d'adultes, et que les constatations faites à ce sujet seront prises en sérieuse considération lorsqu'il s'agira pour eux d'une proposition d'augmentation de solde ou d'avancement de classe.

RICHARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décisions présidentielles,

En date du 18 octobre 1906 :

Ont été nommés :

Dans l'ordre de l'Etoile Noire du Bénin.

1^o Au grade de Commandeur :

MM. Pobéguin, administrateur en chef de 2^e classe ;
Poulet, secrétaire général de 2^e classe.

2^o Au grade d'Officier :

M. Lefebvre de Sainte-Marie, administrateur de 2^e classe des Colonies.

3^o Au grade de Chevalier :

MM. Agan, capitaine au long cours ;
Benoit, comptable indigène ;
Bihel, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies ;
Brière, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies ;
De Pillot, commis des Travaux publics ;
Diop (Mathurin), commis principal de 3^e classe des Postes et Télégraphes ;
Gonon, commis de 1^{re} classe des Travaux publics ;
Gourlat, commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes ;
Papa-Guèye, surveillant indigène des Travaux publics ;
Pedezert, commis des Postes et Télégraphes.

Par décisions ministérielles,

En date du 18 octobre 1906 :

Dans l'ordre du Dragon de l'Annam.

A été nommé :

Au grade de Chevalier :

M. Blot, vétérinaire hors cadres.

Permutations :

Par dépêche ministérielle,

En date du 8 novembre 1906 :

M. Buttafoco (Antoine), préposé de 3^e classe des douanes à la Guinée française, a été affecté, sur sa demande, à la Nouvelle-Calédonie.

M. Allard, préposé des douanes, précédemment en service à la Nouvelle-Calédonie, en congé, a été autorisé, sur sa demande, à continuer ses services à la Guinée.

Ce mouvement s'opérera par permutation avec M. Buttafoco, préposé des douanes de cette Colonie.

Par décisions du Gouverneur général p. i.,

En date du 6 décembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies :

M. Nouvel, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, et précédemment en service à la Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Par arrêtés du Gouverneur général p. i.,

En date du 10 décembre :

Sont nommés dans le cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, constitué par l'arrêté du 24 août 1906 :

1^o A l'emploi de Fontainier de 1^{re} classe, à la solde coloniale de 4,200 francs :

M. Cuvelier (Alcide).

L'ancienneté de M. Cuvelier dans ce grade datara du 1^{er} janvier 1905.

2^o A l'emploi de Surveillant de 2^e classe, à la solde coloniale de 4,000 francs :

M. Ruby (Emile).

L'ancienneté de M. Ruby datara du 5 mars 1905.

3^o A l'emploi de magasinier de 4^e classe, à la solde coloniale de 3,600 francs :

M. Merle du Bourg (Alecyme).

L'ancienneté de M. Merle du Bourg datara du 28 août 1905.

4^o A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe, à la solde coloniale de 4,500 francs :

M. Simonin (Jules).

L'ancienneté de M. Simonin datara du 1^{er} décembre 1906.

5° A l'emploi de Surveillant de 3^e classe, à la solde coloniale de 3,600 francs :

M. Fayon (Philibert).

L'ancienneté de M. Fayon datera du 5 décembre 1905.

6° A l'emploi de Gardien de phare de 1^{re} classe, à la solde coloniale de 3,000 francs :

M. Mugnier-Sérand.

L'ancienneté de M. Mugnier-Sérand datera du 24 juin 1906.

Les agents ci-dessus admis dans le cadre local du personnel des Travaux publics du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sont maintenus à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Avis de décès :

M. Garel (Pierre, Marie), préposé de 1^{re} classe des douanes à la Guinée française, est décédé le 27 octobre 1906, à Langouat (Côtes-du-Nord).

*Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
de la Guinée française,*

En date du 12 décembre 1906 :

Le préposé de 3^e classe des douanes Routge (Maurice), chef du poste de Condéïrè est nommé, à compter de ce jour, chef du poste de Taboria, en remplacement du préposé indigène de 2^e classe Momo-Isidore Colet, nommé chef du dit poste par décision du 3 décembre courant et non installé.

Le préposé indigène de 2^e classe Momo-Isidore Colet, nommé chef du poste de Taboria par décision du 3 décembre courant et non installé, est nommé chef du poste de Condéïrè à compter de ce jour, en remplacement du préposé de 3^e classe Routge (Maurice) qui reçoit une autre destination.

Le sieur Camara, Joseph, ex-laptot du commerce, n° matricule 330, est nommé laptot de 2^e classe à la brigade de Conakry, à compter de ce jour, en remplacement du laptot de 2^e classe Duigui Keita, appelé à continuer ses services à Taboria.

En date du 12 décembre 1906 :

Le sieur Fodé Mansaré, ex-milicien, n° matricule 329, est nommé laptot de 2^e classe à la brigade de Conakry, à compter de ce jour, en remplacement du laptot de 2^e classe Momodou Couloubaly, appelé à continuer ses services à Taboria.

Le sieur Sédouba Konté, ex-laptot du commerce, n° matricule 328, est nommé laptot de 2^e classe, à la brigade de Conakry, à compter de ce jour, en remplacement du laptot de 2^e classe Kaba Keita, appelé à continuer ses services à Taboria.

Le sieur Candé Touré, ex-laptot des douanes, n° matricule 327, est nommé laptot de 2^e classe à la brigade de Conakry à compter de ce jour, en remplacement du laptot de 2^e classe Souleyman Taraoré, appelé à continuer ses services à Taboria.

Le laptot de 2^e classe Digui Keita, n° matricule 255 de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Taboria, à compter de ce jour.

Le laptot de 2^e classe Kaba Keita, n° matricule 219 de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité au

poste de Taboria, à compter de ce jour, en remplacement du laptot de 2^e classe Demba Camara, révoqué.

Le laptot de 2^e classe Momodou Coulibaly, n° matricule 283 de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Taboria, en remplacement du laptot de 2^e classe Amadou Camara, révoqué.

Le laptot de 2^e classe Souleyman Taraoré, n° matricule 303, de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Taboria, à compter de ce jour, en remplacement du laptot de 2^e classe Salifou Babady, révoqué.

Le sieur Demba Bakaly, ex-tirailleur, n° matricule 326, est nommé laptot de 2^e classe au poste de Taboria, à compter de ce jour.

Le sieur Toumané An, ex-milicien, n° matricule 325, est nommé laptot de 2^e classe, au poste de Taboria, à compter de ce jour.

Le sieur Soularata Yareté, ex-laptot des douanes, n° matricule 324, est nommé laptot de 2^e classe, au poste de Taboria, à compter de ce jour.

M. Champion, commis de 2^e classe des Affaires indigènes affecté au 2^e bureau du Gouvernement est appelé à continuer ses services au Cabinet du Gouverneur (1^{re} section).

En date du 15 décembre :

Sont nommés moniteurs à l'école de Boké : les sieurs Oumarou Laurent et Obed-Aboul.

Ils recevront à ce titre une solde mensuelle, le premier de vingt francs, le second de quinze francs.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe Séga N'Diaye, du poste de Baïa-Baïa, est nommé en la même qualité au poste de Farmoréa, à compter de ce jour.

Le préposé de 2^e classe Bomboh Charles, du poste de Farmoréa, est appelé à servir à Baïa-Baïa, poste détaché de Oula, à compter de ce jour.

L'interprète de 5^e classe Modoun N'Diaye, précédemment affecté au cercle de la Mellacorée est appelé à continuer ses services à Boffa (cercle du Rio-Pongo).

En date du 19 décembre :

M. Benoist, commis métropolitain des Postes et Télégraphes en service à Conakry, est appelé à continuer ses services au bureau de Siguiri où il est nommé Receveur, en remplacement du commis principal indigène Diop Maturin, appelé à gérer le bureau de Niagassola.

Le sieur Seydou Bâ est nommé manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 300 francs, à compter du 1^{er} décembre 1906, en remplacement numérique de l'infirmier Moussa Diallo, révoqué.

En date du 20 décembre :

Le sous-brigadier Famodou Camara, de la police générale, est nommé brigadier de 2^e classe, en remplacement numérique du brigadier de 2^e classe Sori Yéli, décédé.

En date du 22 décembre :

Le laptot de 2^e classe Samba Couloubali, n° matricule 206, faisant fonctions de patron du poste de Taboria est nommé patron sur place à compter du 16 décembre courant, pour belle conduite lors des incidents de Taboria.

M. Stahl, administrateur de 2^e classe, précédemment à Boffa, est désigné pour prendre la direction du cercle de la Mellacorée.

M. Vingarassamy, administrateur-adjoint de 3^e classe, est chargé des fonctions de chef du cercle de Boffa, à compter du 13 décembre 1906, en remplacement de M. Stahl qui reçoit une autre affectation.

M. Lefebvre, administrateur-adjoint de 3^e classe, précédemment affecté au cercle de la Mellacorée, est nommé chef du cercle de Dinguiraye.

Ces Administrateurs auront droit, pour compter du jour de leur prise de service, au fonds d'abonnement réglementaire.

L'adjudant de la police générale Sonka, est placé hors cadre et mis à la disposition de l'Administrateur du cercle du Rio-Pongo, pour occuper provisoirement les fonctions d'Almamy de la province de Koba.

La solde annuelle de cet agent est portée à douze cents francs (1,200 fr.).

Le nommé Morlaye, interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 1,000 francs, précédemment en service dans le cercle du Rio-Pongo est désigné pour continuer ses services dans le cercle de Siguiri.

Le sieur Gaëtan, est nommé interprète de 2^e classe, à la solde annuelle de 2,000 francs. Il est placé hors classe et continuera ses services comme écrivain au poste de Kollangui.

En date du 23 décembre :

M. Pêtre, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, chargé provisoirement de la direction du cercle de Dinguiraye, est nommé adjoint à l'Administrateur chef du même cercle.

Il aura droit, en cette qualité, au fonds d'abonnement réglementaire.

En date du 24 décembre :

M. Dussault, (Henri) instituteur-adjoint à l'école régionale de Conakry, est nommé professeur de cours d'adultes, à partir du 1^{er} janvier 1907, en remplacement de M. Pierré, commis des Affaires indigènes, appelé à continuer ses services à Kadé.

Il recevra en cette qualité, une indemnité annuelle de 600 francs.

Le moniteur Raphaël (Louis), est nommé moniteur aux cours d'adultes de l'école régionale de Conakry, à partir du 1^{er} janvier 1907, en remplacement du sieur Rossignol (Henri) appelé à d'autres fonctions.

Il recevra en cette qualité une indemnité annuelle de 240 francs.

Le moniteur Rossignol (Henri), de l'école régionale de Conakry, est désigné pour continuer ses services à l'école de Fotoba (Illes de Los) poste créé.

Il recevra en cette qualité sa solde annuelle de 1,200 fr. et une indemnité mensuelle de 30 francs, comme chargé provisoirement de la tenue d'une école.

Les Agents et sous-Agents indigènes des Postes et Télégraphes dont les noms suivent reçoivent une augmentation de solde et sont nommés savoir :

Les sieurs :

Crespin (Charles), commis de 5^e classe à Bambaïa, passe à la 4^e classe à..... 2.400 fr.

Gaye (Bernard), commis de 5^e classe à Timbo, passe à la 4^e classe à..... —

Dieng (Pierre), commis de 5^e classe à Toumanéa, passe à la 4^e classe à..... —

Guèye (Nicolas), commis de 7^e classe à Ditinn, passe à la 6^e classe à..... 1.800 fr.

Momo Rio-Pongo, facteur-convoyeur à 570 francs, passe à la 4^e classe (régularisation) à.. 600

Diouf Amadi, surveillant à Conakry, passe chef-surveillant de 3^e classe à..... 1.200

Saly Cabitaye, surveillant à Bambaïa, passe chef-surveillant de 3^e classe à..... —

Moussa Friguiagdi, surveillant à Beyla, passe surveillant de 1^{re} classe à..... 1.000

Soriba Tépine, surveillant à Bensané, passe surveillant de 1^{re} classe à..... —

Babadi Moussa, surveillant à Kankan, passe surveillant de 1^{re} classe à..... —

Fadiala Tounkara, surveillant à Timbo, passe surveillant de 1^{re} classe à..... —

Moussa Konaté, surveillant à Siguiri, passe surveillant de 2^e classe à..... 900

Bouna Konié, surveillant à Siguiri, passe surveillant de 2^e classe à..... —

Moumou Kounda, surveillant à Kankan, passe surveillant de 2^e classe à..... —

Ibrahima Sissoko, surveillant à Boké, passe surveillant de 2^e classe à..... —

Fodé Conakry, surveillant à Kindia, passe surveillant de 2^e classe à..... —

Bokary Kourouma, surveillant à Faranah, passe surveillant de 3^e classe à..... 800

Amara Coréra, surveillant à Bensané, passe surveillant de 3^e classe à..... —

Soriba Camara, surveillant à Kaorane, passe surveillant de 3^e classe à..... —

Moussa Gania, surveillant à Forécariah, passe surveillant de 3^e classe à..... —

Demba Coulibaly, surveillant à Kadé passe surveillant de 3^e classe à..... —

Momo Baga, surveillant à Toumanéah, passe surveillant de 4^e classe à..... 700

Kerfalla Rotouma, surveillant à Kaba, passe surveillant de 4^e classe à..... —

Mamadou Dialo, surveillant à Kaorane, passe surveillant de 4^e classe à..... —

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1907.

Le sieur Thomas Conine, facteur au bureau de Boké, est nommé commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, aux appointements de 900 francs (conditions de l'arrêté du 10 janvier 1906, article 10) et affecté provisoirement à la gérance du bureau de Bensané.

Cette décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1907.

En date du 25 décembre :

Du Laurens, administrateur-adjoint des Colonies ;
Durrieu, chef de section au chemin de fer ;
Lieutenant Jourdy, du service géographique ;
Deguilhem, adjoint des Affaires indigènes ;
Quignard, commis des Affaires indigènes ;
Santenach instituteur,

débarqués du paquebot *Tibet*, entre en solde coloniale à compter du 24 décembre 1906.

En date du 28 décembre :

Le nommé Ciré Sall est nommé chauffeur du vapeur *Niger*, du Service local de la Colonie, aux appointements annuels de sept cent vingt francs. Cette décision aura son effet à compter du 3 décembre 1906.

M. Santenach, instituteur de 5^e classe, de retour de congé, est désigné pour diriger l'école de Siguiri.

En date du 31 décembre :

Sont nommés dans la police générale pour être spécialement attachés à la mission géodésique :

1^o Sous-brigadier de police : le nommé Morlaye Moréah.

2^o Gardes de 2^e classe : les nommés : Alpha Diallo, Morlaye Yatara, Momo Camara, Momodou Bambara et Lamina Diakité.

La solde et accessoires de solde, les dépenses en vivres et les frais de déplacement de ces agents seront à la charge du budget général (mission géodésique).

Réintégration :

En date du 12 décembre :

Le sieur Sory Camara, ancien laptot des douanes, est réintégré; il servira au poste de Coya, à compter de ce jour, en remplacement du laptot de 2^e classe Mamadou Diakili révoqué.

Témoignages officiels de satisfaction :

En date du 19 décembre :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Mounillot, géomètre de 2^e classe, chef du Service topographique de la Guinée française, pour le zèle et l'intelligence dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 20 décembre :

Des témoignages officiels de satisfaction sont accordés à :

M. Fousset, administrateur-adjoint, chef de la section des Affaires indigènes, pour l'activité, la précision et le tact qu'il a apporté à accomplir la mission dont il avait été chargé dans le Rio-Pongo;

M. de Villeneuve, commissaire de la police générale, pour le zèle intelligent et la fermeté avec lesquels il a mené à bien les opérations dont il avait été chargé dans la province du Koba (Rio-Pongo);

M. Ferrier, lieutenant de Port, pour le dévouement dont il a fait preuve en dirigeant, au prix de grandes fatigues, le transport rapide de la Mission et des gardes de cercle envoyés au Rio-Pongo.

Congés :

En date du 17 décembre :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ternaux (Jean), commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

Il est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Stamboul*, de la Compagnie Fraissinet, quittant Conakry le 21 décembre 1906.

Un congé administratif de sept mois est accordé à M. Prost Marc, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Il est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Eléonore-Wœrmann*, de la Compagnie Wœrmann-Lucie, quittant Conakry le 18 décembre 1906.

En date du 28 décembre :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mounillot, géomètre.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Battle (Pierre), préposé de 1^{re} classe des douanes.

Ces fonctionnaires sont autorisés à s'embarquer sur le paquebot *Paraguay*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 31 décembre 1906.

Ordre :

En date du 22 décembre :

A l'occasion du 1^{er} janvier 1907, les punitions de retenues de solde infligées aux agents de la police générale pendant le mois de décembre 1906, sont graciées.

Retenues de solde :

En date du 12 décembre :

Une suspension de solde de cinq jours est infligée au laptot de 2^e classe Paté Taraoré, n^o matricule 241, du poste de Coya, pour indiscipline.

En date du 13 décembre :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au Sous-brigadier Yéni-Modou, de la police générale, pour négligence dans son service.

Blâme :

En date du 17 décembre :

Un blâme avec inscription à son dossier est infligé au commis principal indigène des Postes et Télégraphes, Diop Mathurin, gérant du bureau de Siguiri, pour négligence et mauvaise tenue de sa comptabilité.

Révocations :

En date du 12 décembre :

Le laptot de 2^e classe Mamadou Diakili, n^o matricule 259, du poste de Coya, est révoqué, à compter de ce jour, il est remplacé par Sory Camara, ancien laptot des douanes pour refus d'obéissance réitérés.

En date du 13 décembre :

Le surveillant des Télégraphes Karounga Koné, de Siguiri, est révoqué de ses fonctions pour incapacité et mauvais service.

Il est remplacé par le surveillant Momo Kapitaye, de Toumanéah.

Cette décision aura son effet pour compter du 12 décembre 1906.

En date du 15 décembre :

Sont révoqués à compter du 8 courant : les laptots de 2^e classe des douanes : Amadou Camara, n^o matricule 305; Salifou Babady, n^o matricule 260; Demba Camara, n^o matricule 306, du poste de Taboria, pour abandon de leur poste.

En date du 20 décembre :

Le garde-frontière de 2^e classe Bakary Keita, n^o matricule 300, du poste de Dankaldou, est révoqué à compter de ce jour, pour avoir réquisitionné arbitrairement des porteurs et s'est fait livrer par intimidation du menu bétail et des denrées.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Messieurs les abonnés au Journal officiel dont l'abonnement expire le 31 décembre sont priés de vouloir bien le renouveler le plus tôt possible afin de ne pas subir de retard dans l'envoi du journal.

AVIS

MM. les créanciers de la succession de Philippe ACAR, décédé à Kindia, sont priés d'adresser leurs réclamations, avec titres ou pièces à l'appui, à M. le Greffier-Notaire de Conakry, avant le 15 février prochain.

Passé ce délai, il ne sera pas tenu compte de leurs réclamations.

La maison Cohen frères de Conakry, a l'honneur d'informer le public qu'à la date du 14 décembre 1906, elle a déposé aux minutes du Greffier-Notaire de Conakry :

1° Un contrat intervenu entre elle et la Compagnie

« DEUTSCHER LLOYD », Transport-Versicherungs-Actien Gesellschaft in Berlin (Lloyd Allemand Compagnie d'assurances maritimes à Berlin) ;

2° Les pouvoirs de cette même Compagnie à l'effet de souscrire des assurances de transports maritimes par vapeurs jusqu'à concurrence de cinquante mille francs.

Conakry, le 1^{er} janvier 1907.

Le Greffier-Notaire,
D. CANDELLÉ.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la successions des sieurs :

M. RIVIÈRE, caporal du génie, décédé le 4 décembre 1906, à Santiguia.

M. ROUGERIE, comptable au chemin de fer, décédé le 17 décembre 1906, à l'hôpital de Conakry, sont invités à produire leurs titres à l'Attaché de 1^{re} classe à l'Intendance militaire des Troupes Coloniales faisant fonctions de Sous-Intendant à Conakry, ou à libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 28 décembre 1906.

AD. BOUTON.

Mouvements de l'abattoir pendant le mois de décembre 1906.

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS TOTAL de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
Taureaux.....	102	102	(1) 1		kilos. 12.120	francs. 18.180	(1) Un bœuf refusé pour fièvre et abcès du bassin.
Bœufs.....							
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....	48	48			816	2.040	
Moutons.....							
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	2	2			140	350	
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....							
Anes.....	2						
Total.....							
	152	152	1		13.076	20.570	

Le Vétérinaire-Inspecteur,
BLOT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Le Conservateur de la propriété foncière a l'honneur d'informer le public qu'il a reçu les réquisitions d'immatriculation des immeubles ci-après désignés et sis à Kindia :

Nos des réquisitions	NOMS des REQUÉRANTS PROPRIÉTAIRES	DOMICILE des REQUÉRANTS	NATURE des immeubles	SUPERFICIE	LOTS	PARCELLES	DROITS OU CHARGES RÉELS DÉCLARÉS
1	Hans Weber, négociant	Conakry.	Terrain bâti.	2.507mq	39	1	Néant.
2	Amine Haye, commerçant ...	Douma (Syrie).	id.	677 25	47	2	id.
3	Albert Minos, emp. Ch. de fer.	Conakry.	id.	571 50	46	12	Déclaré grevé d'un droit de superficie au profit de Joseph Mansour.
4	Thomas Mathusalem, com ^t ...	Kindia	id.	566 13	45	4	Néant.
5	Kali Joseph, commerçant....	id.	id.	564 75	55	9	id.
6	Joseph Lions, commerçant...	id.	id.	564	55	4	Déclaré grevé d'une hypothèque conventionnelle de 11.250 francs.
7	Paul Lalanne, commerçant..	id.	id.	558	55	8	Déclaré grevé d'un droit de superficie au profit de Salim Aswad
8	Latte Falla Sabakle, com ^t ...	id.	id.	562 05	55	10	Néant.
9	Mamadou Taraoré, traitant..	id.	id.	571 50	53	4	id.
10	Anna Naja Thomas, com ^t	id.	id.	560 25	53	10	id.
Les opérations de bornage auront lieu à compter du 1 ^{er} février 1907; la clôture du procès-verbal de bornage est fixée au 4 février suivant et les oppositions à ladite immatriculation seront reçues pendant le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.							
11	Jochoï Nossar, commerçant..	Kindia.	Terrain bâti.	571mq 50	53	12	Néant
12	Joseph Turki, commerçant...	Batchabebe (Syrie).	id.	564 75	54	1	id.
13	Rachid Selaibi El Turki.....	Kindia.	id.	562 50	54	2	id.
14	Maka Coné, commerçant.....	id.	id.	565	46	5	id.
15	Cheker Namen, commerçant.	id.	id.	571 50	53	8	id.
16	F. Lefèvre, commerçant.....	id.	id.	816 75	56	5	id.
17	Joseph Habiber, com ^t	id.	id.	559 13	54	9	id.
18	Hanna Daher, commerçant..	id.	id.	562 50	53	7	id.
19	Namen Jourge, commerçant..	id.	id.	568 13	53	11	id.
20	Ibrahima Rahall Moukarzel, ct....	id.	id.	564 75	54	7	id.
Les opérations de bornage auront lieu à compter du 5 février 1907; la clôture du procès-verbal de bornage est fixée au 8 février suivant et les oppositions à ladite immatriculation seront reçues pendant le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.							
21	Kamine Joseph Chakra, Ct....	Kindia.	Terrain bâti.	564mq 75	53	5	Néant
22	N'Chara Yacoub, com ^t	id.	id.	565 88	54	11	Loué à Antoine Hédifi pour neuf années.
23	Khalil Abdallah, com ^t	id.	id.	564 75	54	3	Néant
24	Alexandre Abdallah Bejené, ct....	id.	id.	562 05	55	11	id.
25	Yousouf Sow, commerçant....	id.	id.	561 74	44	10	id.
26	Nasif Abkouk, commerçant..	id.	id.	562 50	54	5	id.
27	Melhem Brahim, com ^t	id.	id.	564 75	55	6	id.
28	Jean Melken, commerçant...	id.	id.	562 50	55	1	id.
29	Zaïter Habibe, commerçant..	id.	id.	559 13	55	2	id.
30	Georges Joseph Kamouk, com ^t ...	id.	id.	564 75	55	7	id.
Les opérations de bornage auront lieu à compter du 9 février 1907; la clôture du procès-verbal de bornage est fixée au 12 février suivant et les oppositions à ladite immatriculation seront reçues pendant le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.							
31	Joseph Naja, commerçant....	Kindia.	Terrain bâti.	565mq 88	55	3	Néant
32	Michel Jabre, commerçant...	id.	id.	562 95	55	12	id.
33	Assad Crédi, commerçant....	id.	id.	558	54	4	id.
34	Brahim Naja, commerçant...	id.	id.	562 50	56	2	id.
35	Elias Crédi, commerçant.....	id.	id.	564 75	56	1	id.
36	Samy Ali Makarem, com ^t (dit Cemine Keriem)	id.	id.	559 13	54	10	Bail de 20 ans au profit de G. Khalil
37	Elias Macoul, commerçant...	id.	id.	562 50	56	4	Bail de 9 ans au profit de Joseph et Naja Harp
38	Hami Massad Abdou.....	id.	id.	675	41	1	Bail de 9 ans au profit de Joseph Abdau
39	Cie Française Afrique Occid ^{ale}	Conakry.	id.	2.503 75	33	3	Néant
40	G. C. Péliacaus	id.	id.	2.511 51	42	2	id.
Les opérations de bornage auront lieu à compter du 13 février 1907; la clôture du procès-verbal de bornage est fixée au 16 février suivant et les oppositions à ladite immatriculation seront reçues pendant le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.							
41	Cie Coloniale d'exportation...	Conakry	Terrain bâti.	2.500 25	33	1	Néant
42	E. et M. Beynis	id.	id.	2.515 51	40	2	id.
43	Fr. Colin et Cie	id.	id.	2.501 50	31	2	id.
44	Assémat Frères	id.	id.	695 93	42 bis	1	id.
45	Assémat Frères	id.	id.	2.502 50	41	2	id.
46	Ryff, Roth et Cie	id.	id.	2.507 50	41	1	id.
47	Devès et Chaumet.....	id.	id.	2.502 75	33	4	id.
48	Ed. Courveille.....	id.	id.	2.453 43	34	3	id.
49	Broadhurst's Sons and Co....	id.	id.	2.503 25	40	1	id.
50	Louis Bicaise.....	id.	id.	2.507 25	40	4	id.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 18 février 1907; la clôture du procès-verbal de bornage est fixée au vingt-un février suivant et les oppositions à ladite immatriculation seront reçues pendant le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1906
DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	665.693	38
Portefeuille.....	232.436	71
Matériel et mobilier.....	16.587	66
Divers comptes à régler.....	845	59
Frais généraux.....	25.781	71
Transports et Assurances.....	476	72
Siège Social.....	291.951	57
TOTAL.....	1.233.773	34

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	929.570	»
Comptes-courants.....	212.578	49
Divers comptes à régler.....	56.774	71
Profits et pertes.....	34.850	14
TOTAL.....	1.233.773	34

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 décembre 1906
Le Directeur,
E. SERRE.

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay.

Mois de novembre 1906.

Températures extrêmes.

Maximum.....	32
Minimum.....	19

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	29.6
Minima de chaque jour.....	23.1
Moyenne du mois.....	26.2

Pressions barométriques.

Maximum.....	767 m/m 2
Minimum.....	765 m/m
Moyenne des pressions du mois.....	766 m/m 6

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98
Minimum.....	49
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	77. 7
Nombre de jours de pluie.....	15
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	127 ^{m/m} 8
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	9
Tornades.....	5
Tonnerre.....	8
Vents dominants.....	W.

Conakry, le 1^{er} décembre 1906.

L'observateur,
D^r ROTON.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r MAS.

ANNONCES

AVIS

M. E. de Belleroche a l'honneur d'informer sa clientèle qu'il est de retour dans la colonie depuis le 24 décembre et qu'il a repris la direction de sa pharmacie, où elle trouvera pour ses commandes le même accueil et la même régularité qu'auparavant.

AVIS

Les créanciers de **G. Dède et C^{ie}** déclarés en faillite par jugement du 11 juin dernier du Tribunal de commerce de Conakry, enregistré, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créance, sont invités à remettre dans le délai de vingt jours, au syndic de la faillite, leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

Il sera procédé à la vérification des créances aussitôt les délais, pour les créanciers habitant l'Europe, expirés.

Le Syndic de la faillite,
J. GOYHENEIX.

FILTRE MALLIÉ

stérilisation absolue
des eaux d'alimentation.

ACADÉMIE DES SCIENCES

1^{er} prix Montyon.

Paris, 155, faubourg Poissonnière. 6-6.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant.



FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE (France)
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

4. — j. n. o.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

pour 1901, 1902 et 1903

Prix 3 francs l'un.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique occidentale Française

pour 1904

Prix 5 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

Guinée Française

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format), le cent.....	4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent.....	1 —
Cartes deuil, le cent.....	5 —
Enveloppes deuil, le cent.....	1 25

Expéditions : 0 fr. 50 en plus.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

